

Taxe provinciale sur les véhicules – Remboursement pour une revente dans les sept jours

L'objet de ce bulletin est de fournir des précisions sur le remboursement de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) établie en vertu de la **Loi sur la taxe de vente harmonisée**, lorsque l'acquisition d'un véhicule se fait lors d'une vente privée et l'acheteur revend le véhicule dans les sept jours de l'achat original.

La *Loi sur la taxe de vente harmonisée* impose la taxe à un taux de 15 % de la juste valeur du véhicule acquis dans le cadre de toute transaction autre qu'un achat auprès d'une entreprise enregistrée pour percevoir la taxe de vente harmonisée, lorsque la juste valeur est la plus élevée des montants suivants:

1. Le prix d'achat détaillé sur un acte de vente valide;
2. La valeur de gros moyenne déterminée par l'utilisation des publications commerciales approuvées; et
3. La valeur établie par le Commissaire de l'impôt provincial.

Nota : Les justes valeurs minimales aux fins de la taxation sont 1 000 \$ pour les véhicules à moteur, 500 \$ pour les motocyclettes et 500 \$ pour les véhicules hors route.

Service Nouveau-Brunswick (SNB) perçoit la taxe au nom du ministère des Finances et Conseil du Trésor au moment de l'immatriculation du véhicule au nom de l'acheteur. Selon le paragraphe 21.1(1) du Règlement général – *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, un acheteur peut présenter une demande de remboursement de la TPV payée lorsqu'un véhicule est acheté, et ensuite revendu, et le nouveau propriétaire immatricule le véhicule et paie la taxe dans les sept jours qui suivent la date de l'achat initial.

Processus de demande

Vous pouvez vous procurer une demande de remboursement par les moyens suivants :

- tout centre de services de SNB;
- en ligne à www.snb.ca (cliquez sur « Formulaires les plus en demande ») ou à www.gnb.ca/finance (cliquez sur « Formulaires »);
- en appelant les TéléServices de SNB au 1-888-762-8600 (sans frais); ou
- en communiquant avec la Division de l'administration du revenu du ministère des Finances et Conseil du Trésor au 1-800-669-7070 (dans ce cas, les formulaires sont envoyés aux clients par la poste).

Documents exigés

Veillez-vous assurer de fournir les documents suivants avec la demande de remboursement appropriée:

- copie de l'acte de vente original;
- copie du reçu de SNB indiquant que la TPV a été payée; et
- preuve de la revente et de l'immatriculation au nom du nouveau propriétaire et le paiement de taxe dans les sept jours consécutifs de l'achat initial.

Une fois la demande reçue, le temps de traitement total est de deux à quatre semaines si tous les documents exigés accompagnent la demande.

Renseignements supplémentaires

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la [Loi](#) ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au www.gnb.ca/finances ou bien communiquez avec:

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000, Place-Marysville
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070
Courriel: wwwfin@gnb.ca